
Service de Soins Infirmiers A Domicile

Livret d'accueil

*Article L.311-4 du Code de l'action
Sociale et des familles*

SOMMAIRE :

INTRODUCTION.....	2
L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE ET LE SSIAD.....	3
REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SSIAD HYGIE SANTE.....	4
LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE	8
INFORMATIONS PRATIQUES CONCERNANT LE SSIAD.....	11

INTRODUCTION

Ce livret d'accueil est remis à chaque personne prise en charge par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'association HYGIE SANTE.

Il a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des Familles.

Il vise à vous donner une meilleure connaissance du service et de l'association gestionnaire qui en assure la responsabilité.

Il indique, notamment dans la partie consacrée au règlement de fonctionnement du service, les modalités de prise en charge et de délivrance des soins et les droits et devoirs des personnes.

Il contient également des informations pratiques régulièrement mises à jour permettant d'identifier les responsables du service et de les contacter.

L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE ET LE SSIAD

- Le SSIAD est géré par l'association HYGIE SANTE, déclarée en préfecture le 19 février 2004, selon les dispositions de la loi de 1901.
L'association est adhérente à l'Union Nationale des Associations de Service de Soins Infirmiers (UNASSI) et à URIOPSS Picardie.
- Le service de soins infirmiers à domicile est titulaire d'une autorisation de fonctionnement délivrée par l'Agence Régionale de Santé de Picardie pour une capacité de 73 places.
- Le SSIAD intervient sur les communes de l'arrondissement de Compiègne (156 communes)
- « Les services de soins infirmiers à Domicile assurent, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers techniques associés aux soins d'hygiène de base et relationnels auprès :
 - a) de personnes âgées de plus de soixante ans malades ou dépendantes ;
 - b) d'adultes de moins de soixante ans atteints de maladies chroniques ou de handicaps et présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ;
 - c) sur avis du contrôle médical, d'adultes de moins de soixante ans atteints de maladies chroniques ou de handicaps et présentant un taux d'incapacité inférieur à 80% ».
- L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus pour trois ans par l'assemblée générale des adhérents.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année.

Il se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'au moins la moitié plus un des administrateurs. Le conseil convoque au moins une fois par an l'assemblée générale des adhérents.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SSIAD HYGIE SANTE

(Article L. 311-7 du Code de l'action sociale et des Familles)

Il a enfin été adopté par le conseil d'administration de l'association le 7 septembre 2004

PREAMBULE

L'action du SSIAD vise à délivrer des actes de soins aux personnes. Ceux-ci sont rendus à domicile, un lieu où s'exerce la liberté de chaque individu.

Le service mis en place par l'association HYGIE SANTE développe son activité dans le respect de la charte des droits et libertés de la personne accueillie qui figure en annexe du livret d'accueil.

Dans cette perspective, l'association HYGIE SANTE met la personne, la famille au centre de ses préoccupations. Elle considère que chaque personne, même en situation de fragilité, est autonome et capable de s'exprimer vis-à-vis du plan de soins et de l'intervention en général.

Le service s'engage à réaliser les interventions dans le respect de la liberté, du libre choix, du mode de vie, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité des personnes aidées.

L'intervention du service s'inscrit dans une démarche globale visant à maintenir et à développer les liens avec l'entourage de la personne aidée (famille, voisins, amis).

ARTICLE 1 : L'association HYGIE SANTE

L'association HYGIE SANTE, conformément à ses statuts, met en place des prestations pour répondre aux besoins des familles et des personnes sur son territoire. Les interventions du service de soins infirmiers auprès des personnes sont toutefois limitées au nombre de places autorisées et financées par l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Le fonctionnement du SSIAD repose sur l'investissement de l'équipe professionnelle soignante (infirmières et aides-soignantes) et de sa direction.

ARTICLE 2 : L'accueil

Pour répondre aux demandes des personnes, le service organise son accueil de la façon suivante :
Accueil physique ou téléphonique sur rendez-vous avec :

Madame Hélène SIMON Directrice
Madame Caroline RHAÏEM Infirmière Référente
Madame Sabine THERY Infirmière Référente

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
Possibilité de laisser un message sur un répondeur téléphonique

ARTICLE 2 : L'admission et la délivrance des prestations

- Toute demande d'admission fait l'objet d'un enregistrement par le service et d'une réponse individualisée.
Toute demande d'admission nécessite une prescription médicale. La personne conserve le libre choix de son médecin traitant, qui garde la direction et la responsabilité du traitement prescrit.
A la phase de mise en œuvre du plan de soins et de la démarche de soins, l'infirmière se rend au chevet du malade, qu'il soit à l'hôpital ou à domicile, et met en œuvre une démarche de soins (identification des besoins globaux de la personne, sociaux et sanitaires ; analyse de la situation avec une évaluation précise pour rechercher des ressources et planifier les soins infirmiers).
A la suite de l'évaluation, l'infirmière prononce ou refuse l'admission de la personne dans le service, en tenant compte des critères d'admission de l'association et des places disponibles et en réfère au médecin prescripteur.
De même, après une rupture de prise en charge, l'infirmière peut prononcer également et selon les mêmes principes, la réadmission dans le service selon des critères prédéfinis.
- Si l'admission est prononcée, le patient est pris en charge à 100% par les caisses d'assurance maladie avec dispense d'avance de frais.
Le SSIAD dispose en effet d'une dotation globale de fonctionnement attribuée sur la base d'un budget prévisionnel par les caisses d'assurance maladie.
- L'infirmière coordinatrice est alors chargée d'organiser l'intervention des professionnels salariés et libéraux pour assurer les soins auprès de la personne. Le service assure la continuité des interventions des Infirmiers et Aides-Soignants et veille à leurs remplacements en cas d'absence.
- Un livret d'accueil est remis au patient ou à son représentant légal.
- Le service, effectue un suivi complémentaire de l'intervention médicale, règle les problèmes éventuels, met en place des réponses complémentaires, si nécessaire, en informant et en orientant les personnes vers d'autres services.
Les responsables veillent ainsi à la coordination des actions lorsque la réponse individualisée nécessite plusieurs types d'intervention Ils cherchent également, en tant que de besoin, à maintenir et à développer les liens avec l'entourage.
- L'intervenant ne peut accepter aucun pourboire ni aucune gratification de la part du patient. Il ne peut non plus recevoir des patients toute délégation de pouvoir sur les avoirs, biens ou droits, toute donation, tout dépôt de fonds, bijoux ou valeurs.

ARTICLE 3 : L'exercice des droits et des obligations des patients

- Le service s'engage auprès des patients à la confidentialité concernant les informations qui lui sont données afin de mettre en œuvre l'intervention.
Le personnel soignant est tenu au secret médical.
- Les données concernant le patient font l'objet d'un traitement automatisé et sécurisé par le service dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978. Dans ce cadre, le patient a le

droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives le concernant.

- Le patient peut avoir accès, sur simple demande, aux documents et aux informations le concernant détenus par l'HYGIE SANTE.
Toute personne prise en charge peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général. Cette liste peut être demandée à l'association.
- Concernant l'exercice de leurs droits, les personnes prises en charge peuvent :
 - Demander à rencontrer l'infirmière coordinatrice du service qui suit l'intervention pour tout problème;
 - Demander à rencontrer la direction de l'association.

Les interventions du SSIAD auprès des personnes étant programmées, celles-ci s'engagent à se trouver aux tranches horaires à leur domicile pour recevoir les soins prévus. Les personnes s'engagent également à garder un comportement civil envers le personnel soignant.

ARTICLE 4 : Les incidents lors de l'intervention

Le personnel soignant doit pouvoir faire face aux incidents qui surviendraient au domicile de la personne prise en charge (accident, problème de santé...). Pour cela, il est informé par le service des mesures à prendre et des personnes ou organismes à appeler en cas d'urgence (médecin, SAMU, pompiers, etc.).

Lorsqu'il y a risque d'accident du fait de l'état du logement où intervient le salarié, le service peut demander au patient de prendre ou d'autoriser la prise des mesures de sécurité nécessaires.

ARTICLE 5 : Consultation des patients et des familles

- Dans le cadre de la réglementation existante sur la participation à la vie du service, compte tenu de la spécificité de son action qui s'adresse à des personnes fragilisées et se réalise exclusivement à domicile, le SSIAD organise une enquête de satisfaction auprès des patients, au moins une fois par an.
- Le service s'efforce d'associer au maximum les familles à la prise en charge des personnes fragilisées. Des contacts avec la famille et plus généralement l'entourage habituel de la personne fragilisée (famille, voisins, amis) sont initiés dès l'évaluation de la demande, en tant que de besoin.
Au cours de l'intervention auprès des personnes fragilisées, le service s'efforce, de maintenir et de développer les liens avec l'entourage. A cet égard, il peut solliciter une mobilisation plus forte de la famille ou de l'entourage pour permettre le maintien à domicile des personnes fragilisées par l'âge ou le handicap. La prise en charge des personnes fragilisées ne peut en effet se réduire à la seule intervention du SSIAD. Elle nécessite la mobilisation d'une pluralité d'acteurs qui contribuent notamment au maintien et au développement des liens sociaux.

ARTICLE 6 : Les problèmes de maltraitance et de violence

- Tout acte de violence sur un patient pris en charge par le service, qu'il soit le fait d'une personne appartenant au service ou d'un proche du patient est passible de condamnations pénales et est susceptible d'entraîner des enquêtes de la part de l'autorité ayant délivrée l'autorisation au service, de la part de la police ou de la justice.
Le service veillera à prévenir et à être vigilant à la survenance de tels actes.
Il assurera à cet égard un suivi des interventions et prendra les sanctions adéquates si une personne du service venait à se rendre coupable de tels actes.
- En cas de maltraitance par des proches concernant des patients adultes pris en charge, les intervenants ou les responsables du service venant à connaître de telles situations peuvent, dans le cadre de la législation existante, être amenés à saisir les autorités publiques.
Le service s'engage à soutenir ces démarches, quand elles sont justifiées, à ne pas prendre de sanction envers le personnel concerné et à l'accompagner.

ARTICLE 7 : L'encadrement des intervenants

- Les aides-soignantes à domicile exercent leur activité sous la responsabilité d'une infirmière.
- Les infirmiers interviennent à domicile selon le protocole d'intervention précisé dans la prescription médicale. Le médecin traitant garde la direction et la responsabilité du traitement prescrit.
- L'infirmière coordinatrice organise les interventions et encadre les personnels salariés du service. Elle assure le suivi des interventions. Elle organise des réunions régulières avec les infirmiers et aides-soignants pour faire le point sur les interventions.
L'ensemble du personnel soignant salarié du service peut participer aux sessions de formations organisées par l'HYGIE SANTE ou effectuées par des organismes de formation. Ce personnel peut aussi bénéficier d'un soutien individualisé dans le cadre de dispositifs de soutien et d'analyse de la pratique organisés par HYGIE SANTE.

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Arrêté interministériel du 8 octobre 2003)

ARTICLE 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1 - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement de prise en charge ;
- 2 - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3 - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétences et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

INFORMATIONS PRATIQUES CONCERNANT LE SSIAD

Le service de soins à domicile est accessible à l'ensemble de la population concernée de la zone où l'association exerce son activité, dans la limite des places disponibles, et selon certains critères d'admission.

Pour tous renseignements, contacter :

Monsieur Bernard RENARD
Président

Madame Hélène SIMON
Directrice

Madame Caroline RHAÏEM
Infirmière Référente

Madame Sabine THERY
Infirmière Référente

HYGIE SANTE
Parc tertiaire de Lacroix
64 rue Claude Bourgelat
60610 Lacroix Saint Ouen
Tel : 03 60 45 25 50
Fax : 03 44 75 00 06
ssiad@hygiesante.org

(Possibilité de laisser un message sur un répondeur téléphonique)

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00